LA COLLE SUR LOUP SAINT PAUL DE VENCE



# STATUTS

# **TITRE DE L'ASSOCIATION:**

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DE SAINT PAUL – LA COLLE

# **OBJET:**

Pratique de la gymnastique rythmique et des activités gymniques et d'expression corporelle.

# **SIEGE SOCIAL:**

2930 route des serres 06570 Saint Paul De Vence

# **DEPARTEMENT:**

**AlpesMaritimes** 

# TITRE I: OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901. Elle a pour objet la pratique de la gymnastique rythmique et des activités gymniques et d'expression corporelle et d'entretenir entre ses membres de bonnes relations.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de l'association est :

# GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DE SAINT PAUL – LA COLLE GR- SPCOC

#### **ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 4 – LIEU**

Le siège de l'association est :

2930 route des serres 06570 SAINT PAUL DE VENCE

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du comité de direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

### TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

L'association sportive se compose de membres actifs et de membres honoraires et bienfaiteurs. Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le règlement intérieur.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 – LES MEMBRES ACTIFS**

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir un dossier d'inscription, avoir acquitté la cotisation exigée et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Le comité se réserve le droit d'attribuer des licences à titre gratuit aux personnes œuvrant pour l'intérêt de l'association sportive.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

En cas de refus de l'admission d'un membre, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération à laquelle l'Association sera affiliée et par les associations affiliées par cette fédération.

#### ARTICLE 8 – LES MEMBRES HONORAIRES OU BIENFAITEURS

Le titre de Président d'honneur, de Vice président d'honneur, de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

Ces membres d'honneur peuvent être invité de fait, à toutes les réunions du bureau ou du comité de direction. Leurs avis est sont consultatif.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le Comité de Direction.

# ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1. par la démission, par pli recommandé au président de l'association
- 2. par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant pu auparavant présenter, seul ou

- accompagné d'une personne licenciée de l'Association de son choix, ses explications.
- 3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération française de Gymnastique,
- 4. par le décès.

Le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

#### **ARTICLE 10 – RETRIBUTION DES MEMBRES**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

#### ARTICLE 11 – L'ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

#### ARTICLE 12 – RELATION AVEC LA FEDERATION

L'association s'engage :

- 1. A se conformer entièrement aux règlements établis par l'autorité fédérale.
- 2. A exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
- 4. A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par l'autorité fédérale.
- 5. A verser à l'autorité fédérale suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.
- 6. L'association peut intervenir dans le cadre scolaire après signature d'une convention avec les différents partenaires (Education Nationale- UNSS- Collectivités territoriales –FFG ...) pour la mise en place de classe sportive ou d'intervention durant les rythmes scolaires.

## TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 13 – LES RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1. Des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi.
- 2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.

- 3. Des revenus de bien et valeurs appartenant à l'Association.
- 4. Des recettes de manifestations sportives.
- 5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- 6. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 7. Vente de produits en lien direct avec l'objet.
- 8. Ressources issues du partenariat avec des entreprises ou des personnes physiques
- 9. D'intervention pendant les temps scolaires ou péri ou extra scolaires, pour les collectivités territoriales ou en faveur de l'éducation nationale

# TITRE IV – ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 – ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par le Comité de Direction composé de 9 (neuf) membres élus.

Ces membres sont élus par l'assemblée Générale Ordinaire composée des membres actifs présents ou de leurs représentants pour une durée de 4 années entières et consécutives, au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du Comité Directeur (CD) expire, au plus tard, le 31 août qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Ma compréhension : Donc le CD dirige pour 4 ans avec date charnière les JO d'été. Donc sont élus pour 4 ans les membres du CD.

Si en cours de mandat il y a un remplacement, ce remplacement sera rééligible comme les autres l'été des JO (donc moins de 4ans apres son entrée au CD)

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs âgés de 16 (seize) ans au moins, à jour de leurs cotisation et les représentant légaux des membres actifs âgés de moins de 16 (seize) ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif et/ou d'une profession de foi pour l'ensemble de l'association et la durée du mandat du Comité Directeur. Celle-ci doit permettre de vérifier l'engagement volontaire du candidat.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de 18 (dix huit) ans au moins sans discrimination de sexe, ni de race.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoira par cooptation à l'unanimité de ses membres au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les 3 (trois) mois précédents la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- $1^{\circ}$  les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

#### ARTICLE 15 – ELECTION DU BUREAU

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 16 – LES REUNIONS**

Le Comité de Direction se réunit au moins 5 (cinq) fois par an, et sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par 2 (deux) membres du Comité de Direction.

# ARTICLE 17 – RÔLES DU COMITE DE DIRECTION ET DU BUREAU

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs le plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et l'Autorité Fédérale.

#### ARTICLE 18 – RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer dans ses fonctions, en cas de besoin, par la ou le Vice-Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. ...

Aucun membre qui n'est pas élu ne peut intervenir, ni voter aux réunions du comité de direction ou du bureau.

# ARTICLE 19 – RÔLE DES AUTRES MEMBRES DU COMITE

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le Comité de Direction.

## TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES

#### **ARTICLE 20**

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association âgés de 16 (seize) ans au moins, à jour de leurs cotisations, et les représentants légaux des membres actifs de l'association âgés de moins de 16 (seize) ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président.

#### **ARTICLE 21**

Les convocations sont faites 15 (quinze) jours au moins à l'avance par courriel adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. Il sera aussi procédé par voie d'affichage sur les différents lieux d'entraînement.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

#### **ARTICLE 22**

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Association.

#### **ARTICLE 23**

Chaque membre de l'Assemblée à une voix et, éventuellement, une procuration qui lui a été donnée par un membre n'assistant pas à l'Assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### ARTICLE 24 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 (une) fois par an, et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Lors de cette Assemblée, les membres du Bureau présenteront les comptes rendus moral et financier de l'année écoulée qui seront soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée.

L'ordre du jour pourra comporter toute question se rattachant directement à la vie et au fonctionnement de l'Association et devra présenter pour information tout contrat et toute convention qui aurait pu être passé entre l'Association et un partenaire à quelque titre que ce soit, y compris un autre administrateur, son conjoint ou un proche.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 20 % (vingt) au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibérerait valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

#### ARTICLE 25 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association âgés de 16 (seize) ans au moins, à jour de leurs cotisations, et des représentants légaux des membres actifs âgés de moins de 16 (seize) ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle d'un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction, au moins 1 (un) mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblé serait convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibérerait valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quelqu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou par 2 (deux) membres du Comité.

#### **ARTICLE 27**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

# TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **ARTICLE 28**

Encas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

#### **ARTICLE 29**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement de passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# TITRE VII – DISPOSITION ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 30 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les différents points, non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE 31**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

#### **NOMS, FONCTIONS ET SIGNATURES:**

- le Président :
  le Vice Présidente :
  la Trésorière

la Secrétaire -

la Trésorière adjointe - -